

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Province de HAINAUT	<u>Séance</u> du 31 octobre 2019
Administration Communale de QUEVY	<u>Présents</u> : MM.Florence Lecompte, Bourgmestre-présidente. David Volant, Alexis Jaupart, Muriel Cochez, Laurent Bougard, échevins Eric Dieu, Stéphane Leroy, Catherine Poncin, Serge Henriquet, Louis Nicodeme, Thierry Cambruzzi, Paulette Ruy, valérie Pécriaux, Emile Paternoster, Sophie Boterdael, Vincent Wambersy, Sophie Tonglet, Frédéric Richard, conseillers Christine Severyns, Directrice générale.

Objet : Comptabilité communale – Redevance communale sur les raccordements aux canalisations communales effectués postérieurement à la pose desdites canalisations– Exercices 2020 à 2025 inclus

Le Conseil communal en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40§1^{er}, L1133-1 et 2, L3131-1§1^{er} 3° et 3132-1 ;

Vu les dispositions des codes civil et judiciaire relatives au recouvrement de sommes et notamment la cinquième partie du titre III du Code judiciaire ;

Vu la Circulaire de l'Exécutif wallon du 17 mai 2019, relative à l'élaboration des budgets communaux ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 15 octobre 2019, conformément à l'article L1124-40§1^{er}, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 15 octobre 2019 ;

Vu les besoins de financement de la Commune et la nécessité de facturer à l'usager un montant en rapport avec les dépenses que doit effectuer la Commune et la nécessité de facturer à l'usager un montant en rapport avec les dépenses que doit effectuer la Commune pour mettre ses services à disposition de l'usager ;

Considérant que ces nouveaux raccordements même s'ils sont exécutés sous la responsabilité et à la charge exclusive des demandeurs, entraînent pour la commune des frais de contrôle des opérations de raccordement proprement dit et de surveillance de la remise en état du domaine communal;

Considérant qu'il est, dès lors équitable de recouvrer, au moins partiellement, le coût de ces contrôles et surveillances auprès des demandeurs des raccordements;

Considérant que l'autorité de tutelle insiste sur la nécessité de récupérer le coût des prestations fournies pour compte de tiers ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communale ;

Pour ces motifs.

DECIDE ...

art.1. Objet.

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale sur les raccordements aux canalisations communales effectués postérieurement à la pose desdites canalisations.

art.2. Redevable.

La redevance est due par le demandeur du raccordement

art.3. Taux.

Le montant de la redevance est fixé au taux forfaitaire de 200€ par raccordement, le raccordement qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu sera facturé sur base d'un décompte des frais réels.

art.4. Mode de perception.

La redevance est payable dans les 30 jours suivants la réception de la facture.

art.5. Recouvrement contentieux.

Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions de l'article L1124-40 du CDLD.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront

mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

art.6. Réclamation.

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès de l'administration communale, service finances, rue de Pâturages, 40 à 7041 Quévy. Pour être recevable, les réclamations doivent être écrites, motivées et introduites dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la perception de la redevance (ou de l'envoi de la facture selon la redevance)

art.7. Publication – tutelle.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance même date que ci-dessus :

La Secrétaire,

(s) C.SEVERYNS

Pour extrait conforme :

Quévy, le

La Directrice générale,

La Présidente,

(s) F.LECOMPTE

La Bourgmestre,

Christine SEVERYNS

Florence LECOMPTE